Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Berne, le 30 juin 2008

A l'attention
des partis politiques
des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
des associations faîtières de l'économie
des milieux intéressés

Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé (loi sur la prévention), Loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé : Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

En date du 25 juin 2008, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières nationales de l'économie ainsi que des milieux intéressés, en vue d'une nouvelle loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé (loi sur la prévention) et d'une nouvelle loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé.

Après l'échec de la première proposition de loi fédérale sur la prévention en 1984, la politique de la santé s'est principalement concentrée sur la médecine curative et le financement des systèmes de soins. En raison des nouveaux défis que posent l'évolution démographique, l'augmentation des maladies chroniques et des maladies infectieuses, des efforts sont faits sur le plan national et international pour renforcer la prévention et la promotion de la santé.

Le rapport établi par la commission spécialisée, mise sur pied en septembre 2005 par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), parvient aux mêmes conclusions que celui des experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation de coopération et de développement (OCDE) : en raison de la faiblesse structurelle dont souffre actuellement le domaine de la prévention et de la promotion de la santé, le renforcement de ces deux domaines ainsi que l'amélioration de la coordination et de l'efficience des activités déjà en cours ne peuvent passer que par l'adoption de nouvelles bases légales. Le Conseil fédéral a suivi ces recommandations et, le 28 septembre 2007, a chargé le DFI d'élaborer, d'ici à l'automne 2008, un avant-projet de loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé (loi sur la prévention, LPrév).

Répondant au mandat du Conseil fédéral, la loi sur la prévention règle les éléments centraux suivants :

- **Prévention des maladies non transmissibles et des maladies psychiques** : comme son objet englobe l'ensemble des maladies visées à l'art. 118, al. 2, let. b, Cst., l'avant-projet de LPrév fournit à la Confédération la base légale qui lui man-

quait jusqu'à présent pour pouvoir prendre des mesures dans le domaine de la prévention des maladies non transmissibles et psychiques très répandues ou particulièrement dangereuses.

- **Instruments de pilotage et de coordination** : comme le paysage national de la prévention et de la promotion de la santé souffre d'un manque de stratégie globale, l'avant-projet de loi sur la prévention (avant-projet de LPrév) prévoit deux nouveaux instruments stratégiques de pilotage : les objectifs nationaux de prévention et de promotion de la santé et la stratégie du Conseil fédéral pour la prévention et la promotion de la santé. Au niveau de la mise en œuvre, les procédures devront, à l'avenir également, être définies dans chaque domaine sous la forme de programmes nationaux de prévention, de détection précoce ou de promotion de la santé.
- **Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons** : la répartition fédérale des compétences veut que les cantons soient responsables de l'exécution des mesures de prévention et de promotion de la santé. Ils sont légalement tenus de créer les infrastructures nécessaires. La Confédération ne s'occupe que des domaines où il est judicieux et nécessaire d'avoir une démarche nationale concertée. Dans le même temps, la Confédération entend désormais apporter une meilleure assistance technique et méthodologique aux cantons et aux organisations privées de santé et de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de prévention et de promotion de la santé.
- **Financement et utilisation des prélèvements pour la prévention** : chaque niveau de l'Etat (Confédération ou cantons) est responsable du financement des tâches qui entrent dans son champ de compétence. Les recettes provenant de la taxe pour la prévention du tabagisme et du supplément de prime LAMal doivent continuer d'être utilisées en priorité pour financer des programmes nationaux et pour (co)financer les activités de prévention et de promotion de la santé émanant des cantons et des organisations privées de santé et de prévention. En outre, les conditions légales doivent être créées pour octroyer des aides financières à des organisations faîtières nationales.
- **Simplification et réorganisation des structures de prévention au niveau fédéral** : l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé (institut), qui sera créé avec le statut d'établissement de droit public de la Confédération, deviendra le partenaire central des cantons ainsi que des organisations privées de prévention et de santé. Son champ d'activités englobera la fourniture de mesures techniques et méthodologiques de soutien et la conception et la réalisation de programmes nationaux ainsi que l'octroi de contributions perçues sur les prélèvements pour la prévention. La fondation de droit privé Promotion Santé Suisse, créée en vertu de l'art. 19 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), ainsi que le service de gestion de la taxe pour la prévention du tabagisme (fonds de prévention du tabagisme), actuellement rattaché à l'OFSP, seront intégrés dans l'institut.

La future loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé réglera l'organisation, le pilotage et la surveillance de l'institut. Il est prévu de réunir les deux textes (loi sur la prévention et loi sur l'Institut) dans une seule et même loi après la procédure de consultation.

Par ce courrier, nous sollicitons votre participation à la procédure de consultation. La documentation y relative comprend les deux avant-projets de lois, les rapports correspondants ainsi que la liste des destinataires.

Vous pourrez obtenir des exemplaires supplémentaires de cette documentation à l'adresse suivante :

français : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

allemand : www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html

italien : www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html

Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis d'ici au

31 octobre 2008

à l'adresse suivante : Office fédéral de la santé publique, division Projets multisectoriels, 3003 Berne. Nous vous saurions gré d'en envoyer également une copie par voie électronique (courriel : praevg@bag.admin.ch, télécopie : 031 322 34 37).

M^{me} Salome von Greyerz, responsable du projet, se tient à votre disposition pour toute question (tél. 031 322 65 99, courriel : salome.vongreyerz@bag.admin.ch).

Nous vous remercions par avance de votre participation et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Département fédéral de l'intérieur

Pascal Couchepin

Annexes
- Projets de lois et rapports explicatifs (f, d, i)
- Liste des destinataires (f, d, i)